Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°70-2020-066

PUBLIÉ LE 3 AVRIL 2020

Sommaire

PREFECTURE

70-2020-04-03-005 - Arrêté portant réquisition , dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire "Covid-19", d'une IDE au bénéfice du Groupe Hospitalier de Haute-Saône - Service de chirurgie du Centre Hospitalier de VESOUL (2 pages) Page 3

70-2020-04-03-007 - Arrêté portant réquisition , dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire "Covid-19", d'une IDE au bénéfice du Groupe Hospitalier de Haute-Saône, service de cardiologie du Cente Hospitalier de VESOUL (2 pages) Page 6

70-2020-04-03-004 - Arrêté portant réquisition , dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire "Covid-19", d'une IDE au bénéfice du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône - EPHAD D'HERICOURT (2 pages) Page 9

70-2020-04-03-006 - Arrêté portant réquisition , dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire "Covid-19", d'une IDE au bénéfice du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône - EPHAD D'HERICOURT (2 pages) Page 12

70-2020-04-03-008 - Arrêté portant réquisition, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire "Covid-19" d'une IIDE au bénéfice de l'EHPAD Mont Chatêl à LURE (2 pages) Page 15

70-2020-04-03-009 - Arrêté portant réquisition, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire "Covid-19", d'une IDE au bénéfice du Groupe Hospitalier de Haute-Saône, médecine SSR du Centre Hospitalier de LURE (2 pages) Page 18

PREFECTURE

70-2020-04-03-005

Arrêté portant réquisition , dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire "Covid-19", d'une IDE au bénéfice du Groupe Hospitalier de Haute-Saône - Service de chirurgie du Centre Hospitalier de VESOUL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE DEPARTEMENT

La Préfète de Haute-Saône

Arrêté n° portant réquisition, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire «Covid-19», d'une IDE au bénéfice du Groupe Hospitalier de Haute-Saône, service de chirurgie du Centre Hospitalier de VESOUL

VU l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU les articles les articles L3131-15 à 17 du code de la santé publique ;

VU l'article 12-1 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 28 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à l'indemnisation des professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation réquisitionnés dans le cadre de l'épidémie covid-19 ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré à compter du 25 mars 2020 ;

CONSIDERANT que si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, le préfet de département est habilité à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition nécessaire de tout établissement de santé ou établissement médico-social ainsi que de tout bien, service ou personne nécessaire au fonctionnement de ces établissements, notamment des professionnels de santé ;

CONSIDERANT que le Groupe Hospitalier de Haute-Saône en charge d'une mission de service public doit garantir à tout patient la permanence de l'accueil et de sa prise en charge ;

CONSIDERANT que la direction du Groupe Hospitalier de Haute-Saône a informé l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté que l'absence d'IDE aurait des répercussions importantes sur la qualité et la sécurité des prises en charge des patients du service de chirurgie du Centre Hospitalier de VESOUL, sans renfort de personnel ;

CONSIDERANT que toutes les modalités de remplacement habituelles mises en œuvre par le Groupe Hospitalier de Haute-Saône ont échoué (ressources internes et recours au personnel intérimaire) ;

CONSIDERANT, en conséquence, que dans le cadre de la crise sanitaire le service de chirurgie du Centre Hospitalier de VESOUL ne pourra pas faire face au manque d'IDE ;

CONSIDERANT la sollicitation de Madame CONSCIENCE, Infirmière conseillère technique auprès du Recteur et l'accord obtenu de Madame CERF Stéphanie, infirmière de l'éducation nationale ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1er : Afin d'assurer la continuité de la prise en charge des patients du service de chirurgie du Centre Hospitalier de VESOUL, il est procédé à la réquisition, à compter du 6 avril 2020 et pour la durée nécessaire exprimée par l'établissement et sous couvert de l'accord explicite du professionnel requis, de :

Madame CERF Stéphanie
7 grande rue
70110 VELLECHEVREUX

Article 2 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon.

Conformément à l'article L3131-18 du code de la santé publique, le présent arrêté peut également faire l'objet, auprès du tribunal administratif de Besançon, des recours présentés instruits et jugés selon les procédures prévues aux articles L. 521-1 et L. 521-2 du code de justice administrative.

Article 3 : Si la personne requise à l'article 1 se trouve empêchée de poursuivre la mise en œuvre de la présente réquisition, elle porte à la connaissance de la préfecture et de l'agence régionale de santé, sans délai, les motifs qui la conduisent à demander qu'il y soit mis fin.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Conformément à l'article L3136-1 du code de la santé publique, le fait de ne pas respecter les réquisitions prévues aux articles L3131-15 à L3131-17 est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 € d'amende.

A VESOUL, le - 3 AVR. 2020

La Préfète,

BALUSSOU Fabienne

PREFECTURE

70-2020-04-03-007

Arrêté portant réquisition , dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire "Covid-19", d'une IDE au bénéfice du Groupe Hospitalier de Haute-Saône, service de cardiologie du Cente Hospitalier de VESOUL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE DEPARTEMENT

La Préfète de Haute-Saône

Arrêté n° portant réquisition, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire «Covid-19», d'une IDE au bénéfice du Groupe Hospitalier de Haute-Saône, service de cardiologie du Centre Hospitalier de VESOUL

VU l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU les articles les articles L3131-15 à 17 du code de la santé publique ;

VU l'article 12-1 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 28 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à l'indemnisation des professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation réquisitionnés dans le cadre de l'épidémie covid-19 ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré à compter du 25 mars 2020 ;

CONSIDERANT que si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, le préfet de département est habilité à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition nécessaire de tout établissement de santé ou établissement médico-social ainsi que de tout bien, service ou personne nécessaire au fonctionnement de ces établissements, notamment des professionnels de santé ;

CONSIDERANT que le Groupe Hospitalier de Haute-Saône en charge d'une mission de service public doit garantir à tout résident la permanence de l'accueil et de sa prise en charge;

CONSIDERANT que la direction du Groupe Hospitalier de Haute-Saône a informé l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté que l'absence d'IDE, dans le service de cardiologie du Centre Hospitalier de VESOUL, aurait des répercussions importantes sur la qualité et la sécurité des prises en charge des patients de ce service, sans renfort de personnel ;

CONSIDERANT que toutes les modalités de remplacement habituelles mises en œuvre par le Groupe Hospitalier de Haute-Saône ont échoué (ressources internes et recours au personnel intérimaire) ;

CONSIDERANT, en conséquence, que dans le cadre de la crise sanitaire, le service de cardiologie du Centre Hospitalier de VESOUL ne pourra pas faire face au manque d'IDE ;

CONSIDERANT la sollicitation de Madame CONSCIENCE, Infirmière conseillère technique auprès du Recteur et l'accord obtenu de Mme Annick CORDIER, infirmière de l'éducation nationale ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1er : Afin d'assurer la continuité de la prise en charge des patients du service de cardiologie du Centre Hospitalier de VESOUL, il est procédé à la réquisition, à compter du 6 avril 2020 et pour la durée nécessaire exprimée par l'établissement et sous couvert de l'accord explicite du professionnel requis, de :

Madame CORDIER Annick
28 rue du Bois du Tilleul
70000 QUINCEY

Article 2 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon.

Conformément à l'article L3131-18 du code de la santé publique, le présent arrêté peut également faire l'objet, auprès du tribunal administratif de Besançon, des recours présentés instruits et jugés selon les procédures prévues aux articles L. 521-1 et L. 521-2 du code de justice administrative.

Article 3 : Si la personne requise à l'article 1 se trouve empêchée de poursuivre la mise en œuvre de la présente réquisition, elle porte à la connaissance de la préfecture et de l'agence régionale de santé, sans délai, les motifs qui la conduisent à demander qu'il y soit mis fin.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Conformément à l'article L3136-1 du code de la santé publique, le fait de ne pas respecter les réquisitions prévues aux articles L3131-15 à L3131-17 est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 € d'amende

A VESOUL, le - 3 AVR. 2020

La Préfète,

BALUSSOU Fabienne

PREFECTURE

70-2020-04-03-004

Arrêté portant réquisition , dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire "Covid-19", d'une IDE au bénéfice du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône - EPHAD D'HERICOURT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE DEPARTEMENT

La Préfète de Haute-Saône

Arrêté n° portant réquisition, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire «Covid-19», d'une IDE au bénéfice du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône - EHPAD d'HERICOURT

VU l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU les articles les articles L3131-15 à 17 du code de la santé publique ;

VU l'article 12-1 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 28 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à l'indemnisation des professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation réquisitionnés dans le cadre de l'épidémie covid-19 ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré à compter du 25 mars 2020 ;

CONSIDERANT que si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, le préfet de département est habilité à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition nécessaire de tout établissement de santé ou établissement médico-social ainsi que de tout bien, service ou personne nécessaire au fonctionnement de ces établissements, notamment des professionnels de santé ;

CONSIDERANT que le Groupe Hospitalier de Haute-Saône en charge d'une mission de service public doit garantir à tout résident la permanence de l'accueil et de sa prise en charge ;

CONSIDERANT que la direction du Groupe Hospitalier de Haute-Saône a informé l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté que l'absence d'IDE à l'EHPAD d'Héricourt aurait des répercussions importantes sur la qualité et la sécurité des prises en charge des résidents de l'établissement, sans renfort de personnel ;

CONSIDERANT que toutes les modalités de remplacement habituelles mises en œuvre par le Groupe Hospitalier de Haute-Saône ont échoué (ressources internes et recours au personnel intérimaire) ;

CONSIDERANT, en conséquence, que dans le cadre de la crise sanitaire l'EHPAD d'Héricourt ne pourra pas faire face au manque d'IDE ;

CONSIDERANT la sollicitation de Madame CONSCIENCE, Infirmière conseillère technique auprès du Recteur et l'accord obtenu de Madame Véronique BILON, infirmière de l'éducation nationale;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1er : Afin d'assurer la continuité de la prise en charge des résidents de l'EHPAD d'Héricourt, il est procédé à la réquisition, à compter du 6 avril 2020 et pour la durée nécessaire exprimée par l'établissement et sous couvert de l'accord explicite du professionnel requis, de :

Madame Véronique BILON
286 rue de l'Armée de l'Est
70110 VILLERSEXEL

Article 2 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Conformément à l'article L3131-18 du code de la santé publique, le présent arrêté peut également faire l'objet, auprès du tribunal administratif territorialement compétent, des recours présentés instruits et jugés selon les procédures prévues aux articles L. 521-1 et L. 521-2 du code de justice administrative.

Article 3 : Si la personne requise à l'article 1 se trouve empêchée de poursuivre la mise en œuvre de la présente réquisition, elle porte à la connaissance de la préfecture et de l'agence régionale de santé, sans délai, les motifs qui la conduisent à demander qu'il y soit mis fin.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Conformément à l'article L3136-1 du code de la santé publique, le fait de ne pas respecter les réquisitions prévues aux articles L3131-15 à L3131-17 est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 € d'amende

A Vesoul, le - 3 AVR. 2020

La Préfète,

BALUSSOU Fabienne

PREFECTURE

70-2020-04-03-006

Arrêté portant réquisition , dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire "Covid-19", d'une IDE au bénéfice du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône - EPHAD D'HERICOURT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE DEPARTEMENT

La Préfète de Haute-Saône

Arrêté n° portant réquisition, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire «Covid-19», d'une IDE au bénéfice du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône - EHPAD d'HERICOURT

VU l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU les articles les articles L3131-15 à 17 du code de la santé publique ;

VU l'article 12-1 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 28 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à l'indemnisation des professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation réquisitionnés dans le cadre de l'épidémie covid-19 ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré à compter du 25 mars 2020 ;

CONSIDERANT que si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, le préfet de département est habilité à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition nécessaire de tout établissement de santé ou établissement médico-social ainsi que de tout bien, service ou personne nécessaire au fonctionnement de ces établissements, notamment des professionnels de santé ;

CONSIDERANT que le Groupe Hospitalier de Haute-Saône en charge d'une mission de service public doit garantir à tout résident la permanence de l'accueil et de sa prise en charge ;

CONSIDERANT que la direction du Groupe Hospitalier de Haute-Saône a informé l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté que l'absence d'IDE à l'EHPAD d'HERICOURT aurait des répercussions importantes sur la qualité et la sécurité des prises en charge des patients de l'établissement, sans renfort de personnel ;

CONSIDERANT que toutes les modalités de remplacement habituelles mises en œuvre par le Groupe Hospitalier de Haute-Saône ont échoué (ressources internes et recours au personnel intérimaire) ;

CONSIDERANT, en conséquence, que dans le cadre de la crise sanitaire l'EHPAD d'HERICOURT ne pourra pas faire face au manque d'IDE ;

CONSIDERANT la sollicitation de Madame CONSCIENCE, Infirmière conseillère technique auprès du Recteur et l'accord obtenu de Madame COLLINET Sylvie, infirmière de l'éducation nationale ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1er : Afin d'assurer la continuité de la prise en charge des résidents de l'EHPAD d'HERICOURT, il est procédé à la réquisition, à compter du 6 avril 2020 et pour la durée nécessaire exprimée par l'établissement et sous couvert de l'accord explicite du professionnel requis, de :

Madame COLLINET Sylvie
3 place Elsa Triolet
70400 HERICOURT

Article 2 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon.

Conformément à l'article L3131-18 du code de la santé publique, le présent arrêté peut également faire l'objet, auprès du tribunal administratif de Besançon, des recours présenté instruits et jugés selon les procédures prévues aux articles L. 521-1 et L. 521-2 du code de justice administrative.

Article 3 : Si la personne requise à l'article 1 se trouve empêchée de poursuivre la mise en œuvre de la présente réquisition, elle porte à la connaissance de la préfecture et de l'agence régionale de santé, sans délai, les motifs qui la conduisent à demander qu'il y soit mis fin.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Conformément à l'article L3136-1 du code de la santé publique, le fait de ne pas respecter les réquisitions prévues aux articles L3131-15 à L3131-17 est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 € d'amende

A VESOUL, le - 3 AVR. 2020

La Préfète,

BALUSSOU Fabienne

PREFECTURE

70-2020-04-03-008

Arrêté portant réquisition, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire "Covid-19" d'une IIDE au bénéfice de l'EHPAD Mont Chatêl à LURE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE DEPARTEMENT

La Préfète de Haute-Saône

Arrêté n° portant réquisition, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire «Covid-19», d'une IDE au bénéfice de l'EHPAD Mont Chatêl à LURE

VU l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU les articles les articles L3131-15 à 17 du code de la santé publique ;

VU l'article 12-1 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 28 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à l'indemnisation des professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation réquisitionnés dans le cadre de l'épidémie covid-19 ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré à compter du 25 mars 2020 ;

CONSIDERANT que si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, le préfet de département est habilité à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition nécessaire de tout établissement de santé ou établissement médico-social ainsi que de tout bien, service ou personne nécessaire au fonctionnement de ces établissements, notamment des professionnels de santé ;

CONSIDERANT que l'EHPAD Mont Chatêl à LURE en charge d'une mission de service public doit garantir à tout résident la permanence de l'accueil et de sa prise en charge ;

CONSIDERANT que la direction de l'EHPAD Mont Chatêl à LURE a informé l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté que l'absence d'IDE aurait des répercussions importantes sur la qualité et la sécurité des prises en charge des patients de l'établissement, sans renfort de personnel ;

CONSIDERANT que toutes les modalités de remplacement habituelles mises en œuvre par l'EHPAD Mont Chatêl à LURE ont échoué (ressources internes et recours au personnel intérimaire) ;

CONSIDERANT que l'établissement n'est pas en mesure d'assurer la sécurisation des prises en charge en :

- modifiant ses conditions d'organisation et de fonctionnement,
- dérogeant aux conditions minimales techniques d'organisation et de fonctionnement fixées par les textes applicables,
- recourant à un lieu d'exercice différent ou à une répartition différente des activités et des personnes prises en charge,
- dérogeant aux qualifications de professionnels applicables,
- dérogeant aux taux d'encadrement prévus par la réglementation,
- adaptant ses prestations afin de les accompagner à domicile,

CONSIDERANT, en conséquence, que dans le cadre de la crise sanitaire l'EHPAD Mont Chatêl à LURE ne pourra pas faire face au manque d'IDE ;

CONSIDERANT la sollicitation de Madame CONSCIENCE, Infirmière conseillère technique auprès du Recteur et l'accord obtenu de Madame TONNA Vanessa, infirmière de l'éducation nationale ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1er : Afin d'assurer la continuité de la prise en charge des résidents de l'EHPAD Mont Chatêl à LURE, il est procédé à la réquisition, à compter du 6 avril 2020 et pour la durée nécessaire exprimée par l'établissement et sous couvert de l'accord explicite du professionnel requis, de :

Madame TONNA Vanessa
10 rue des Houzards
70200 ROYE

Article 2 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon.

Conformément à l'article L3131-18 du code de la santé publique, le présent arrêté peut également faire l'objet, auprès du tribunal administratif de Besançon des recours présenté instruits et jugés selon les procédures prévues aux articles L. 521-1 et L. 521-2 du code de justice administrative.

Article 3 : Si la personne requise à l'article 1 se trouve empêchée de poursuivre la mise en œuvre de la présente réquisition, elle porte à la connaissance de la préfecture et de l'agence régionale de santé, sans délai, les motifs qui la conduisent à demander qu'il y soit mis fin.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Conformément à l'article L3136-1 du code de la santé publique, le fait de ne pas respecter les réquisitions prévues aux articles L3131-15 à L3131-17 est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 € d'amende

A VESOUL, le - 3 AVR. 2020

La Préfète,

BALUSSOU Fabienne

PREFECTURE

70-2020-04-03-009

Arrêté portant réquisition, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire "Covid-19", d'une IDE au bénéfice du Groupe Hospitalier de Haute-Saône, médecine SSR du Centre Hospitalier de LURE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE DEPARTEMENT

La Préfète de Haute-Saône

Arrêté n° portant réquisition, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire «Covid-19», d'une IDE au bénéfice du Groupe Hospitalier de Haute-Saône, médecine SSR du Centre Hospitalier de LURE

VU l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU les articles les articles L3131-15 à 17 du code de la santé publique ;

VU l'article 12-1 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 28 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à l'indemnisation des professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation réquisitionnés dans le cadre de l'épidémie covid-19 ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré à compter du 25 mars 2020 ;

CONSIDERANT que si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, le préfet de département est habilité à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition nécessaire de tout établissement de santé ou établissement médico-social ainsi que de tout bien, service ou personne nécessaire au fonctionnement de ces établissements, notamment des professionnels de santé ;

CONSIDERANT que le Groupe Hospitalier de Haute-Saône en charge d'une mission de service public doit garantir à tout patient la permanence de l'accueil et de sa prise en charge ;

CONSIDERANT que la direction du Groupe Hospitalier de Haute-Saône a informé l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté que l'absence d'IDE aurait des répercussions importantes sur la qualité et la sécurité des prises en charge des patients du service de médecine SSR du Centre Hospitalier de LURE, sans renfort de personnel ;

CONSIDERANT que toutes les modalités de remplacement habituelles mises en œuvre par le Groupe Hospitalier de Haute-Saône ont échoué (ressources internes et recours au personnel intérimaire) ;

CONSIDERANT, en conséquence, que dans le cadre de la crise sanitaire le Groupe Hospitalier de Haute-Saône ne pourra pas faire face au manque d'IDE ;

CONSIDERANT la sollicitation de Madame CONSCIENCE, Infirmière conseillère technique auprès du Recteur et l'accord obtenu de Madame Laëtitia BELLESOEUR, infirmière de l'éducation nationale ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1er : Afin d'assurer la continuité de la prise en charge des patients du service de médecine SSR du Centre Hospitalier de LURE, il est procédé à la réquisition, à compter du 6 avril 2020 et pour la durée nécessaire exprimée par l'établissement et sous couvert de l'accord explicite du professionnel requis, de :

Madame Laëtitia BELLESOEUR
14 rue sous l'Etang
70200 LA NEUVELLE LES LURE

Article 2 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Conformément à l'article L3131-18 du code de la santé publique, le présent arrêté peut également faire l'objet, auprès du tribunal administratif territorialement compétent. des recours présentés instruits et jugés selon les procédures prévues aux articles L. 521-1 et L. 521-2 du code de justice administrative.

Article 3 : Si la personne requise à l'article 1 se trouve empêchée de poursuivre la mise en œuvre de la présente réquisition, elle porte à la connaissance de la préfecture et de l'agence régionale de santé, sans délai, les motifs qui la conduisent à demander qu'il y soit mis fin.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Conformément à l'article L3136-1 du code de la santé publique, le fait de ne pas respecter les réquisitions prévues aux articles L3131-15 à L3131-17 est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 € d'amende

A VESOUL, le - 3 AVR. 2020

La Préfète,

BALUSSOU Fabienne